Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

REV2009-04

Note de réévaluation

Tribénuron-méthyle

(also available in English)

Le 16 juin 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 8203

ISBN : 978-1-100-91295-0 (978-1-100-91296-7)
Numéro de catalogue : H113-5/2009-4F (H113-5/2009-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En juin 2008, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a publié un avis de réévaluation du tribénuron-méthyle et de son utilisation comme herbicide de post-levée pour le contrôle des mauvaises herbes annuelles à feuilles larges (du début du bourgeonnement à la préfloraison) dans les céréales et les légumineuses, le bleuet nain (uniquement dans l'Est du Canada) et dans les pâturages et parcours naturels.

Après avoir examiné les données soumises pour l'homologation de la matière active de qualité technique tribénuron-méthyle dans les années 1990, l'ARLA conclut que les données et les méthodes scientifiques utilisées pour évaluer ces données et pour établir les critères d'effet toxicologique répondent aux normes actuelles. Par conséquent, l'ARLA a jugé que les produits contenant du tribénuron-méthyle ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé humaine ni pour l'environnement en autant que les étiquettes figurant sur les préparations commerciales soient modifiées pour y inclure les plus récents énoncés.

1.0 Contexte

La première homologation du tribénuron-méthyle a été accordée en 1991 au Canada sous conditions, mais en 1995, une homologation complète a été accordée. Le tribénuron-méthyle est un herbicide appartenant à la famille des sulfonylurées et est utilisé comme herbicide de post-levée pour le contrôle des mauvaises herbes annuelles à feuilles larges (du début du bourgeonnement à la préfloraison) sur les cultures industrielles de plantes à graines oléagineuses et de plantes à fibres, les cultures terrestres destinées à la consommation humaine ou animale, et dans la gestion de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires.

Le tribénuron-méthyle est appliqué en pulvérisation une fois par saison au sol ou par voie aérienne et comme traitement localisé au moyen d'un pulvérisateur dorsal (uniquement sur le bleuet nain dans l'Est du Canada). Cet herbicide est appliqué à la concentration maximale de 15 g m.a./ha sur les cultures céréalières et les légumineuses, les pâturages et parcours naturels; à la concentration maximale de 30 g m.a./ha sur les sols en jachère par voie aérienne; et à la concentration maximale de 0,2 g m.a/L d'eau pour le traitement localisé au moyen d'un pulvérisateur dorsal sur le bleuet nain (uniquement dans l'Est du Canada).

D'après les critères de la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement fédéral, le tribénuron-méthyle n'est pas bioaccumulable ou persistant et son coefficient de partage n-octanol-eau (log K_{oe}) est de 0,78, ce qui est inférieur à la valeur-seuil de 5,0 et plus établie par la PGST. Le tribénuron-méthyle ne satisfait pas à tous les critères qui définissent la voie 1 et ne peut donc se classer dans cette catégorie, en vertu de la PGST et de la directive d'homologation DIR99-03.

2.0 Mise à jour en matière de réglementation

Les données soumises lors de l'homologation de la matière active de qualité technique tribénuron-méthyle dans les années 1990 satisfont aux exigences actuelles en matière de données. Les méthodes scientifiques utilisées pour évaluer ces données et établir des critères d'effet toxicologique pertinents répondent également aux normes actuelles.

On considère acceptable l'exposition professionnelle et les risques posés par le tribénuron-méthyle lorsqu'une personne porte l'équipement de protection individuelle décrit sur l'étiquette des préparations commerciales (c'est-à-dire un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures et des chaussettes). L'exposition après le traitement devrait être minime et les marges d'exposition calculées pour les scénarios pertinents ont été jugées acceptables. Compte tenu de l'évaluation quantitative des risques, de la faible toxicité aiguë et du faible potentiel d'irritation du tribénuron-méthyle, l'ARLA exige au moins un délai de sécurité de 12 heures (par défaut) pour toutes les préparations commerciales contenant du tribénuron-méthyle. Les risques alimentaires chroniques causés par les aliments et l'eau sont acceptables à 30,7 % de la dose journalière admissible pour la sous-population la plus sensible. Il n'existe pas de risques aigus associés à l'utilisation du tribénuron-méthyle. Comme le tribénuron-méthyle n'a pas d'utilisation en milieu résidentiel, il n'est pas nécessaire de se pencher sur ces aspects. L'exposition et les risques environnementaux seront atténués

correctement en ajoutant sur les étiquettes des zones tampons qui peuvent réduire le risque de dérive causée par la pulvérisation vers les espèces non ciblées dans les habitats terrestres et aquatiques.

L'utilisation du tribénuron-méthyle comme un herbicide de post-levée pour la lutte contre des mauvaises herbes annuelles à feuilles larges dans les céréales et les légumineuses, pour les sols en jachère, dans les pâturages et parcours naturels et le bleuet nain dans l'Est du Canada et comme herbicide en présemis pour le traitement à appliquer sur le blé (de printemps, d'hiver et dur) et d'orge uniquement est jugée un risque acceptable. Le tribénuron-méthyle est admissible au maintien de son homologation à la condition de modifier les étiquettes des préparations commerciales pour y inclure les derniers changements apportés aux énoncés d'étiquettes (consulter l'annexe I).

3.0 Références

Les références publiées par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux de codes de données (CODO), sont affichés à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/index-fra.php. On peut également les obtenir en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire, dont voici les coordonnées : téléphone au Canada 1-800-267-6315; téléphone de l'extérieur du Canada 613-736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur 613-736-3798; courriel : pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La PGST du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

3.1 Liste des études et des données présentées par le titulaire

DACO = code de données (CODO)

PMRA 1262234, 1998, Technical Grade DPX-L5300 (Tribenuron methyl) Manufacturing Description and Formation of Impurities, E.I. Du Pont de Nemours and Company, AMR 5161-98, DACO: 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3, 2.11.4.

PMRA 1239683, Technical Grade Tribenuron Methyl (DPX-L5300) Analysis and Certification of Product Ingredients, MRID: N/A, DACO: 3.13.3

3.2 Autres renseignements pris en considération

3.2.1 Renseignements publiés

ARLA, 1995, Document de décision E95-04, *Tribénuron-méthyle*, le 8 décembre 1995.

Annexe I Modifications à l'étiquette des produits contenant du tribénuron-méthyle

D'après le profil d'emploi canadien du tribénuron-méthyle, les étiquettes des préparations commerciales à usage commercial vendues au Canada devraient être modifiées pour y inclure les énoncés suivants :

Pour les préparations commerciales à usage commercial contenant du tribénuron-méthyle, l'énoncé qui suit doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « NE PAS entrer ou laisser entrer des travailleurs dans les zones traitées pendant les 12 heures suivant l'application. »

Pour les préparations commerciales à usage commercial contenant du tribénuron-méthyle, l'énoncé qui suit doit figurer sous la rubrique **RISQUES ENVIRONNEMENTAUX** :

- « Ce produit est TOXIQUE pour les végétaux terrestres et les organismes aquatiques non ciblés. Respecter les zones tampons spécifiées dans le MODE D'EMPLOI.»

Pour les préparations commerciales à usage commercial contenant du tribénuron-méthyle, les énoncés qui suivent doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

- « Pulvérisation sur de grandes cultures : NE PAS appliquer le produit pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classification moyenne de la American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

  Pulvérisation par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque le vent souffle à plus de 16 km/h à la hauteur de vol dans le secteur à traiter. NE PAS pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classification grossière de l'ASAE. Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

  Zones tampons :
  Aucune zone tampon N'EST REQUISE en cas d'utilisation des méthodes et équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou dorsal, application localisée, pulvérisateur inter-rangée recouvert, trempage du sol et incorporation au sol.

  Respecter les zones tampons précisées dans le tableau qui suit entre le point d'application directe du produit et le bord le plus rapproché, dans la direction du vent, des habitats terrestres (par exemple prairies, forêts, brise-vent, boisés, haies, zones riveraines et zones arbustives), des habitats d'eau douce (par exemple lacs, rivières, bourbiers, étangs,

fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs et autres milieux humides) et des habitats estuariens ou marins sensibles.

Méthode d'application	Culture		Largeur (en mètres) de la zone tampon requise pour la protection de :		
			Habitats aquatiques		Habitats terrestres
			< 1 m de profondeur	> 1 m de profondeur	
Pulvérisateur agricole*	Traitement à l'automne sur le blé d'hiver en Ontario seulement		0	0	2
	Graine de l'alpiste des Canaries, légumineuses (y compris les haricots secs, la féverole, les pois, le lupin et le soya), sols en jachère, champs pour le traitement à appliquer sur le blé (de printemps, d'hiver et dur), orge (uniquement à titre d'herbicide en présemis), pâturages et parcours naturels		0	0	3
	Blé, orge, avoine et graminées (dans ce dernier cas, plantules et peuplements établis destinés uniquement à la production de fourrage et de semences)		1	0	4
	Bleuet nain (Est du Canada uniquement)		1	0	10
Application par voie aérienne	Blé (de printemps, d'hiver et dur), orge de printemps, graminées (dans ce dernier cas, plantules et peuplements établis destinés uniquement à la production de fourrage et de semences), blé d'hiver (traitement à l'automne dans l'Est du Canada)	Ailes fixes ou à voilure tournante	0	0	40

* Dans le cas des applications effectuées à l'aide d'un pulvérisateur agricole, l'utilisation d'écrans de réduction de la dérive permet de réduire la largeur des zones tampons. L'utilisation de pulvérisateurs dont la rampe d'aspersion est équipée sur toute sa longueur d'un écran (toile, rideau) s'étendant jusqu'au couvert végétal permet de réduire la largeur de la zone tampon de 70 %. L'utilisation d'une rampe d'aspersion dont chaque buse est coiffée d'un écran conique fixé à au plus 30 cm du couvert végétal permet de réduire la zone tampon de 30 %.

En cas d'utilisation d'un mélange en cuve, consulter l'étiquette des autres produits incorporés au mélange et respecter la zone tampon la plus étendue (la plus restrictive). »

fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs et autres milieux humides) et des habitats estuariens ou marins sensibles.

Méthode d'application	Culture		Largeur (en mètres) de la zone tampon requise pour la protection de :		
			Habitats aquatiques		Habitats terrestres
			< 1 m de profondeu.	> 1 m de profondeur	
Pulvérisateur agricole*	Traitement à l'automne sur le blé d'hiver en Ontario seulement		0	0	2
	Graine de l'alpiste des Canaries, légumineuses (y compris les haricots secs, la féverole, les pois, le lupin et le soya), sols en jachère, champs pour le traitement à appliquer sur le blé (de printemps, d'hiver et dur), orge (uniquement à titre d'herbicide en présemis), pâturages et parcours naturels		0	0	3
	Blé, orge, avoine et graminées (dans ce dernier cas, plantules et peuplements établis destinés uniquement à la production de fourrage et de semences)		1	0	4
	Bleuet nain (Est du Canada uniquement)		1	0	10
Application par voie aérienne	Blé (de printemps, d'hiver et dur), orge de printemps, graminées (dans ce dernier cas, plantules et peuplements établis destinés uniquement à la production de fourrage et de semences), blé d'hiver (traitement à l'automne dans l'Est du Canada)	Ailes fixes ou à voilure tournante	0	0	40

* Dans le cas des applications effectuées à l'aide d'un pulvérisateur agricole, l'utilisation d'écrans de réduction de la dérive permet de réduire la largeur des zones tampons. L'utilisation de pulvérisateurs dont la rampe d'aspersion est équipée sur toute sa longueur d'un écran (toile, rideau) s'étendant jusqu'au couvert végétal permet de réduire la largeur de la zone tampon de 70 %. L'utilisation d'une rampe d'aspersion dont chaque buse est coiffée d'un écran conique fixé à au plus 30 cm du couvert végétal permet de réduire la zone tampon de 30 %.

En cas d'utilisation d'un mélange en cuve, consulter l'étiquette des autres produits incorporés au mélange et respecter la zone tampon la plus étendue (la plus restrictive). »